

CONDITIONS D'EXPLOITER : BRUIT

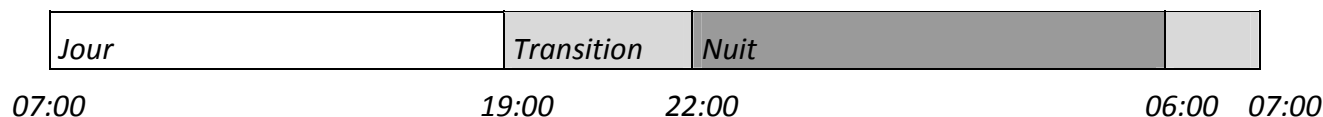
Références réglementaires	■ AGW du 4/07/02 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB du 21/09/02)
Champ d'application	Entreprises dont les installations/activités font l'objet d'une demande de permis d'environnement/déclaration après le 1 ^{er} octobre 2002

Les normes définies dans cet arrêté s'appliquent au niveau du bruit à l'immission, c'est-à-dire au niveau du bruit auquel est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation (bruit particulier de l'établissement). Les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction ne sont pas pris en compte.

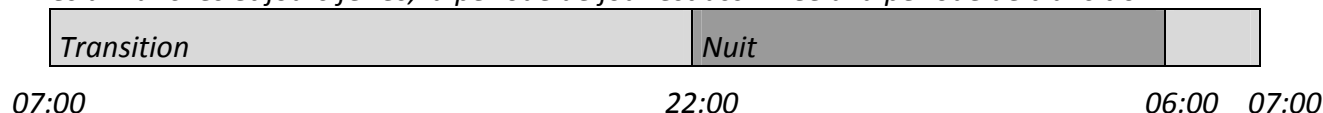
Le principe de ces conditions est de limiter le niveau de bruit particulier d'un établissement industriel à une valeur qui est fonction:

- de la zone où s'effectuent les contrôles ;
- de la période de la journée.

Tous les jours de semaine, y compris le samedi, le découpage est le suivant :



Les dimanches et jours fériés, la période de jour est assimilée à la période de transition :



Ainsi, le niveau d'évaluation intégré sur toute période d'une heure pendant la période considérée (jour, nuit, transition), du bruit particulier (c-à-d indépendamment du bruit ambiant) d'un établissement existant en régime de fonctionnement normal, doit être limité à la valeur reprise ci-dessous.

Notons que les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones d'activité économique, dans les zones d'extraction, ni dans les zones d'aménagement différé à caractère industriel.

- Pour les **nouveaux établissements** (établissement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de l'AGW) les valeurs limites sont :

	Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h à 19h	Transition 6 à 7h et 19 à 22h	Nuit 22 h à 6h
I.	Toutes zones lorsque le point de mesure est situé à moins de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique ; ➤ 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement 	55 dBA	50 dBA	45 dBA
II.	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural (sauf I)	50 dBA	45 dBA	40 dBA
III.	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50 dBA	45 dBA	40 dBA
IV.	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55 dBA	50 dBA	45 dBA

- Pour les **établissements existants** (établissement ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur de l'AGW) les valeurs limites sont :

	Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h à 19h	Transition 6 à 7h et 19 à 22h	Nuit 22h à 6h
I.	Toutes zones lorsque le point de mesure est situé à moins de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique ; ➤ 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement 	60 dBA	55 dBA	50 dBA
II.	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural (sauf I)	55 dBA	50 dBA	45 dBA
III.	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	55 dBA	50 dBA	45 dBA
IV.	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	60 dBA	55 dBA	50 dBA

- En cas de mitoyenneté, niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations, en complément des limites reprises ci-dessus et qui sont toujours d'application :
- Jour : 35 dB(A) ;
 - Transition : 30 dB(A) ;
 - Nuit : 25 dB(A).

Les établissements existants ne respectant pas, au moment de l'introduction du dossier, les normes reprises dans le 2^e tableau, doivent réaliser, avec un organisme agréé, une étude technico-économique évaluant la faisabilité d'investissements visant la réduction des émissions sonores et les niveaux de bruit prévisionnels qui en découlent.

En fonction de cette étude, le Fonctionnaire technique définit des conditions particulières complémentaires, fixant la nature des travaux d'assainissement, leur délai d'exécution et les valeurs limites définitives des niveaux de bruit. Ces valeurs peuvent être supérieures aux valeurs du 2^e tableau.

Si une étude a été imposée par le permis et dans l'attente des travaux d'assainissement, une tolérance de 10 dB(A) est appliquée aux valeurs limites.

Liste des **laboratoires et organismes agréés** dans le cadre de la lutte contre le bruit:
<http://environnement.wallonie.be> (rubrique Permis et prévention → laboratoires agréés)

PLUS D'INFOS

- **DGRNE**
Division de la Prévention et des Autorisations
Monsieur Jean-Pierre Lannoy
Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Jambes
Tél: 081/33.61.19
Mail: jp.lannoy@mrw.wallonie.be



Dernière révision : novembre 2010
Document réalisé par :



Union Wallonne des Entreprises
Conseillers en environnement
Chemin du Stockoy 3
B-1300 WAVRE
Tél: 010/47.19.43
www.environnement-entreprise.be
conseillers@uwe.be